ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2011

GARDE À VUE (Deuxième lecture) - (n° 3284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 25

présenté par
M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

ARTICLE 7

Supprimer l’alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le report de l'intervention de l'avocat, mesure attentatoire aux libertés garanties par la constitution en matière de garde à vue, relève du juge des libertés et de la détention et non du procureur de la République. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier une entorse à ce principe sauf à banaliser l’absence d’avocat auprès du gardé à vue.